

s'il y a moyen. Voici des faits dont on garantit l'exactitude. L'individu dont il s'agit exerce la médecine; son mode de traitement est très-simple et très-uniforme; c'est un mélange de cérémonies superstitieuses et de remèdes naturels, preuve qu'il ne compte pas trop sur l'efficacité des premières; le peuple de campagnes lui attribue des cures merveilleuses. En voici quelques-unes.

» Une femme de Vieux-Virton, atteinte d'un mal de poitrine, le fit appeler; il lui administra un remède qui lui procura des vomissemens abondans. Cette femme dit qu'il lui semblait qu'elle avait vomi des cheveux, et le peuple, toujours ami du merveilleux, ne manqua pas de dire qu'elle avait en effet vomi une pelote de cheveux de la grosseur d'une tête d'homme. Notez que le prétendu médecin, pour donner plus d'importance à sa cure, avait mis la maladie sur le compte d'un sortilège dont l'auteur devait être, selon l'usage, la première personne qui entrerait: cette personne fut une voisine que le mari de la malade faillit assommer. On impute plusieurs tours de cette force au docteur. Pour moi, je n'ai pas assez de foi pour croire à ces prodiges; tout ce que je sais de certain, c'est que le gaillard fait de l'eau bénite avec du vin de Moselle: miracle qui, pour avoir quelque rapport avec celui de Cana, est bien loin de le valoir. Cependant, comme le Wormeldange, qui, depuis l'entrée des vins français, perd faveur, pourrait, transformé en eau lustrale, se débiter plus facilement, les propriétaires apprendraient peut-être avec plaisir cette nouvelle découverte de la chimie sacrée.

» Je sais encore de très-bonne part que ce charlatan a eu une querelle avec le curé de V., village voisin de Virton; celui-ci reprocha au premier de venir exercer dans sa paroisse un métier qu'il connaît, dit-il, aussi bien que lui. Vous saurez, pour éviter toute équivoque, qu'il s'agissait d'exorciser un laboureur attaqué d'une névralgie contre laquelle l'art des médecins a échoué jusqu'ici. Le malade, qui comptait beaucoup sur l'effet de ce nouveau remède, somma son curé de l'employer, puisqu'il empêchait l'étranger de le faire; mais le curé de V. sut se tirer de ce mauvais pas en disant que le vicaire-général s'y opposait. Je tiens ces détails du malade lui-même.

» Ce médecin de nouvelle fabrique ne se borne pas à exercer dans l'obscurité des campagnes; notre ville lui a aussi servi de théâtre. Une dame d'ici, fort bonne chrétienne et croyant par conséquent l'existence de Satan aussi fermement que celle de Dieu, s'imagina, je ne sais trop pourquoi, qu'elle était possédée de trois diables. Son mari, fort bon homme, la conduisit, comme de droit, au docteur en question. Celui-ci, au lieu de la rassurer en la détrompant, se mit en devoir de profiter de l'erreur où elle était. Il offrit donc au mari de se charger de sa femme moyennant une pension. Je ne vous dirai pas comment il opéra sur la dame; tout ce que je sais, c'est qu'elle revint, au bout de huit ou neuf jours, plus folle qu'auparavant, et qu'on lui fit observer rigoureusement les cérémonies usitées, telles que de rentrer par la fenêtre, et cela à reculons, etc., etc. Les parens de cette femme, frappés de la même crainte, celle du diable, en auraient eu probablement aussi la tête dérangée, si des personnes raisonnables ne se fussent empressées de les rassurer.

» On éprouve à la fois de la pitié pour les malheureuses victimes de ces erreurs extravagantes et dangereuses, et de l'indignation contre ceux qui les propagent; ce serait un acte d'humanité que de chercher à les détruire, etc., etc. »

Nous pourrions citer d'autres faits encore; l'arme du ridicule qui souvent est la plus sûre et la plus terrible contre les préjugés et les sottises de la superstition se présente naturellement à nos mains; mais pourquoi vouloir en faire usage contre des abus qui peuvent être extirpés bien plus victorieusement sous la main de la justice, quoiqu'elle ne plaise pas. Qu'il nous suffise donc d'avoir appelé l'attention du gouvernement sur l'exercice illégal de l'art médical exercé par un charlatan. Quant aux moyens qu'il emploie et aux résultats qu'il atteint, le ridicule les revendique assurément, et nous aurons encore plus d'une fois l'occasion d'en égarer nos lecteurs, à moins que... Mais il est hors de doute que le gouvernement ne laissera pas sans poursuites ce genre déjà ancien d'exploiter la simplicité des bons campagnards.

— Hier, 16 de ce mois, en présence du conseil de régence, réuni à l'hôtel de ville, M. le bourgmestre a remis à trois habitans qui, au péril de leurs jours, ont sauvé la vie à des enfans

en danger de se noyer dans l'Alzette, les récompenses que la société pour l'utilité générale leur a décernées; savoir: une médaille d'argent au sieur Mathias Olinger, tanneur; une gratification de sept florins à chacun des sieurs François Richard, maçon, et Thomas Krau, journalier. Chacun d'eux a reçu également un témoignage constatant ces distinctions.

— Les habitans du village de Merll, près Luxembourg, voulant empêcher les chasseurs et braconniers de dévaster leurs propriétés, ont loué le droit de chasse sur leurs terres à un propriétaire qui demeure dans leur commune. Celui-ci s'est chargé de faire exercer une surveillance sévère et de conserver en même temps la chasse. C'est un exemple qui devrait être imité, non-seulement pour obvier aux dégâts qui se commettent dans les marsages, pendant la saison de la chasse, mais encore afin d'arrêter l'impatience de ceux qui n'attendent pas l'époque de son ouverture par l'administration provinciale, pour parcourir les champs et détruire les espérances des cultivateurs.

— Un employé de l'administration centrale du cadastre va publier un ouvrage sous le titre de *Manuel ou instruction générale pour les administrations communales, indiquant la marche à suivre par elles à l'égard des opérations cadastrales*. Cet ouvrage vient d'être recommandé aux régences pour qu'elles s'en procurent un exemplaire.

— On parle comme d'une chose décidée du rapport de la loi sur la garde communale et tout ce qui a été fait jusqu'ici pour sa mise à exécution. (Le Belge.)

— Les assises du Grand-Duché de Luxembourg, pour le 4^e trimestre de 1828, s'ouvriront le lundi, 6 octobre prochain, à Luxembourg. M. de Hoyos, conseiller en la cour supérieure de justice de Liège, est nommé pour les présider.

— Un luthier de Vienne, nommé Stauffer, vient d'inventer un nouveau violon, pour la construction duquel le jeu de Paganini semblerait lui avoir donné quelques inspirations. Il en a construit quatre et les a fait jouer par Boehm, Mayseder, Schuppanzigh et Paganini. Ce dernier a déclaré qu'il n'avait jamais trouvé dans des instrumens neufs autant de netteté, de force et de rondeur de son, ce qui l'autorisait à croire que les violons construits sur ce modèle pourraient souvent surpasser ceux de Stradivarius.

— On écrit de Metz que S. A. R. madame la Dauphine est arrivée en cette ville hier 16 de ce mois, à trois heures de relevée. L'exposition des produits de l'industrie départementale restera ouverte jusqu'à la fin du mois; depuis le départ du roi, plusieurs manufacturiers, qui n'avaient point eu le tems de préparer les objets qu'ils devaient y envoyer, se sont empressés de les expédier afin de les soumettre, au moins, aux regards de madame la Dauphine. Cette princesse ne doit rester à Metz que pendant un jour.

— Les corsets dans lesquels les jeunes personnes s'emprisonnent de manière à se donner la taille d'une guêpe, viennent d'être l'objet d'une plainte présentée au lord maire de Londres. Le lord maire, en la recevant, a exprimé son étonnement que l'auteur de la plainte n'eût pas compris dans sa censure les hommes tout aussi bien que les femmes, sur lesquelles ceux-ci semblent vouloir l'emporter en fait de FINES TAILLES.

Le lord maire termina cette singulière discussion en émettant l'opinion que si la mode contre laquelle on venait de s'élever continuait à prévaloir, la génération future ne pouvait manquer d'en ressentir les plus fâcheux effets; il déclara qu'il n'hésiterait certainement point, s'il en avait le pouvoir, à proscrire l'usage des corsets, comme étant aussi désavantageux à la beauté des formes, que nuisible à la santé, sauf des cas exceptionnels fort rares.

— Un arrêté royal du 16 août dernier, contient diverses dispositions concernant la poudre à tirer confisquée pour contrevention aux lois et réglemens.

— Nous venons de recevoir la gazette de Java, du 26 avril dernier. Ce numéro ne contient aucune nouvelle touchant les opérations militaires; il est presque rempli en entier par la suite d'un rapport de la commission d'agriculture à S. Exc. le commissaire-général, sur les progrès de divers produits agricoles. On y voit que des terres sont disposées pour la culture du coton de Bourbon; celui de Fernambouc y est déjà cultivé. La canelle de la Chine y croît volontiers. M. Vandenberg, membre de la commission, en cultive 6 ou 700 plantes avec succès. Celle dite de Java, est une espèce de canelle sauvage. La noix muscade ne se trouve pas encore en plantation publique, mais